

stipulées ci-dessus aient été remplies dans les dix-huit mois suivant la date à laquelle le présent Accord sera ouvert à la signature ou à toute date ultérieure que les États ayant déposé de tels instruments dans ce délai pourront avoir fixée, à la majorité des deux tiers des Membres de chaque catégorie, et notifiée au Dépositaire.

- b) Pour les États qui déposeront un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entrera en vigueur à la date dudit dépôt.

#### *Section 4—Réserves*

Des réserves ne peuvent être formulées qu'à l'égard de la section 2 de l'article 11 du présent Accord.

#### *Section 5—Textes faisant foi*

Le présent Accord est rédigé en anglais, arabe, espagnol et français, chaque version faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord en un seul exemplaire en langue anglaise, arabe, espagnole et française.